



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE D'ALLAN**

**Mandat 2026-2032**

**Adopté par Délibération n°2026-026 en date du 1<sup>er</sup> avril 2026**

## SOMMAIRE

<b>Parti I – DROITS ET OBLIGATION DES ÉLUS LOCAUX.....</b>	<b>4</b>
Article 1. La charte de l'élu local.....	4
Article 2. L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	4
Article 3. Le droit d'expression des élus .....	5
Article 4. Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.....	5
<b>Partie II – COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>6</b>
Article 5. Composition de conseil municipal.....	6
Article 6. Election des conseillers municipaux.....	6
Article 7. Élection du maire et de ses adjoints.....	6
Article 8. Démission des conseillers municipaux .....	7
Article 9. Démission des adjoints au maire.....	7
Article 10. Démission du Maire.....	7
<b>Partie III – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>8</b>
Article 11. Les réunions du conseil municipal.....	8
Article 12. Le régime des convocations des conseillers municipaux .....	8
Article 13. L'ordre du jour .....	8
<b>Partie IV. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.....</b>	<b>8</b>
Article 14. La désignation des délégués.....	9
Article 15. Election des délégués aux élections sénatoriales .....	9
<b>Partie V – TENUE DES SÉANCES.....</b>	<b>9</b>
Article 16. Le rôle du maire, président de séance .....	9
Article 17. Le quorum .....	10
Article 18. Les procurations de vote .....	10
Article 19. Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal.....	10
Article 20. La communication locale.....	10
Article 21. La présence du public.....	10
Article 22. La réunion à huis clos .....	10
Article 23. La police des réunions .....	10
Article 24. Les règles concernant le déroulement des réunions .....	11
Article 25. La suspension de séance .....	11
Article 26. Le vote .....	11
Article 27. Le procès-verbal .....	12
<b>Partie VI – LES DÉLÉGUÉS DE COMMISSIONS ET CONSEILS CONSULTATIFS.....</b>	<b>12</b>

Article 28.	La commission d'appel d'offres .....	12
Article 29.	Les commissions consultatives.....	12
<b>Partie VII : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....</b>		<b>12</b>
Article 30.	Le bulletin d'information générale.....	13
Article 31.	Le compte-rendu .....	13
<b>Partie VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....</b>		<b>13</b>
Article 32.	Règles de la commande publique .....	13
Article 33.	Autre .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

PROJET

## Parti I – DROITS ET OBLIGATION DES ÉLUS LOCAUX

### Article 1. La charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Les dispositions de la charte sont les suivantes :

1° Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6° L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8° L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9° Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10° Les élus locaux sont affiliés, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11° Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12° Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13° Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14° Tout élu local peut consulter un référent déontologie chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

## **Article 2. Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

## **Article 3. Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## Partie II – COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 4. Composition de conseil municipal

Le conseil municipal règle les affaires de la commune il se compose du maire, d'un ou plusieurs adjoints et des conseillers municipaux. Le nombre de conseillers municipaux, fixé par la loi, est fonction de la population de la commune et se calcul comme suit :

Strate démographique				Nombre de conseillers municipaux
De	1 500	à	2 499	19
De	2 500	à	3 499	23
De	3 500	à	4 999	27

Le nombre d'adjoints, déterminé par le conseil municipal ne doit pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

### Article 5. Election des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de six ans au suffrage universel direct par les électeurs français et européens inscrits sur les listes électorales. Les conseillers municipaux élisent le maire et ses adjoints.

### Article 6. Élection du maire et de ses adjoints

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT). Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La convocation est rédigée par le maire sortant, elle doit être faite par écrit et préciser que l'objet du conseil est l'élection du maire et de ses adjoints. Elle est envoyée au moins trois jours francs avant la date du conseil soit par voie postale, soit par courriel à l'adresse donnée par le conseiller. La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, le maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes "bloquées" comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats

de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

### **Article 7. Démission des conseillers municipaux**

La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'État dans le département. Dès lors, le conseiller démissionnaire ne peut plus participer aux séances du conseil municipal. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (article L.270 du Code électoral).

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

### **Article 8. Démission des adjoints au maire**

La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'état dans le département.

L'adjoint démissionnaire peut toutefois conserver son poste de conseiller municipal ou démissionner de ces deux postes à la fois. Dans les deux cas, il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'administration communale.

Lors de la démission, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints. Si un nouvel adjoint est élu en remplacement de celui démissionnaire, il prend place au dernier rang du tableau des adjoints

### **Article 9. Démission du Maire**

La démission d'un maire est assimilée par la jurisprudence à un « empêchement », impliquant ainsi que le maire démissionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions. La suppléance est alors assurée par un adjoint non démissionnaire, dans l'ordre de nomination, ou à défaut, par un conseiller municipal. La démission est effective à compter de son acceptation par le représentant de l'État, ou à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée. Le maire démissionnaire peut toutefois garder son mandat de conseiller municipal ou conseiller communautaire. Dans les quinze jours suivant la démission, le conseil municipal doit se réunir afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints.

### **Partie III – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 10. Les réunions du conseil municipal**

Au regard des dernières arrivées, le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire une fois par mois soit environ dix fois par an. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

#### **Article 11. Le régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée à l'adresse donnée par le conseiller municipal en début de mandat 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 12. L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis en réunion d'adjoints. A charge pour ces derniers d'en référer aux membres des commissions qu'ils président, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la Commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le Conseil Municipal est amené à se prononcer par un vote.

A ce titre, il constitue un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmis aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil Municipal.

Une motion ou un vœu peut être proposé par tout conseiller municipal.

Le vœu s'inscrit dans le cadre de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est un acte sans effet juridique sur un objet d'intérêt local.

### **Partie IV. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

### **Article 13. La désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination (*cf tableau ci-joint*)

### **Article 14. Election des délégués aux élections sénatoriales**

Le conseil municipal doit élire parmi ses membres des représentants qui siégeront au collège électoral lors des élections sénatoriales. Le nombre d'élus dépend de la capacité du conseil municipal et du nombre d'habitants de la commune. Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (article R. 142 du Code électoral). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

<b>Communes de moins de 9 000 habitants (art L.284 du Code électoral)</b>		
<b>Nombre de délégués</b>	<b>Conseils municipaux</b>	<b>Population de la commune</b>
1	7 à 11 membres	Jusqu'à 499 habitants
3	15 membres	500 à 1 499 habitants
5	19 membres	1 500 à 2 499 habitants
7	23 membres	2 500 à 3 499 habitants
15	27 à 29 membres	3 500 à 8 999 habitants

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de six semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs (article L283 du Code électoral).

## **Partie V – TENUE DES SÉANCES**

### **Article 15. Le rôle du maire, président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les

secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 16. Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice plus un est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 17. Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Un pouvoir n'est valable que pour 3 séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

#### **Article 18. Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 19. La communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 20. La présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 21. La réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 22. La police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 23. Les règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

### **Article 24. La suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances. Une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations. La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours

### **Article 25. Le vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- Le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tours de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **Article 26. Le procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

## **Partie VI – LES DÉLÉGUÉS DE COMMISSIONS ET CONSEILS CONSULTATIFS**

### **Article 27. La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Soit, trois membres titulaires et trois membres suppléants. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf en cas d'urgence impérieuse.

### **Article 28. Les commissions consultatives**

a) Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

b) Les commissions permanentes sont les suivantes (*liste et composition en annexe du présent document*) :

- Economie, finances, marchés publics
- Aménagement, Urbanisme, Patrimoine
- Famille, Cadre de vie
- Animation, culture, voirie
- Environnement et communication

c) La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

## **Partie VII : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

## **Article 29. Le bulletin d'information générale**

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

### **a) Modalité pratique**

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

### **b) Responsabilité**

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

## **Article 30. Le compte-rendu**

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est affiché par voie dématérialisée à l'entrée de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **Partie VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

## **Article 31. Règles de la commande publique**

Les modalités d'application des commandes publiques effectuées par la collectivité sont consultables dans le Règlement intérieur de la commande publique de la commune.

### **Article 32. Règles en matière budgétaire**

Compte tenu de sa strate démographique (- de 3500 habitants), la Commune d'ALLAN n'est pas soumise à l'organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Toutefois, l'usage veut que l'adoption du budget se déroule de la manière suivante :

- **Automne N-1** : Réunion des commissions thématiques communales en vue de définir les projets et besoins et les priorités y afférentes. Les services municipaux en font de même
- **Janvier de l'année N** : Mise en ligne des dossiers de demande de subvention des associations et retour du recensement des besoins des élus et services.
- **Février- Mars** : Adoption des comptes financiers uniques de l'année N-1- Analyse des dossiers de subvention et propositions
- **Mars** : Préparation et présentation des différents budgets avec priorisation des projets en Commission finances puis « toutes commissions »
- **Avril** : Vote du Budget avant le 15 avril ou le 30 avril (en année électorale municipale)

### **Article 33. Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.